

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE FRANCE

Usine des Clavaux
38220 Livet-et-Gavet

Références : 2026-Is066TS2
Code AIOT : 0006102997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2026 dans l'établissement FERROGLOBE FRANCE implanté Usine des Clavaux - Route des 6 Vallées - 38220 Livet-et-Gavet. L'inspection a été annoncée le 2 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle porte sur les suites données à l'inspection du 22 octobre 2025 relative à la gestion des pollutions historiques présentes sur le site, et à la gestion des effluents aqueux du site compte tenu des évolutions apportées en 2022 et 2023. Cette inspection a également permis de contrôler les conditions de prélèvements et des consommations d'eau, et de gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE FRANCE
- Usine des clavaux Route des 6 Vallées 38220 Livet-et-Gavet
- Code AIOT : 0006102997

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM (désormais FERROGLOBE FRANCE), spécialisée dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique, produit sur son site de Livet-et-Gavet (site des Clavaux) du silicium destiné à la fabrication de silicones, au marché photovoltaïque et au marché de la métallurgie ; les fumées de silice sont récupérées et revendues à l'industrie du béton et des fibrociments.

L'usine des Clavaux existe depuis 1897. La production de ferrosilicium débute en 1961, puis celle de silicium à compter des années 1970-1980. Le site est exploité par la société FERROPEM depuis 2005.

A partir de 2016, FERROGLOBE FRANCE devient le nouvel exploitant.

Le site est localisé en rive gauche de la moyenne vallée de La Romanche.

Il fonctionne 24h/24, 7j/7 et emploie actuellement environ 130 personnes hors période d'arrêt.

Depuis 2022, le site est revenu sur un mode de fonctionnement saisonnier : les fours sont arrêtés en période hivernale.

En 2025, le site a été contraint d'arrêter prématurément ses deux fours suite à la crise sur le marché mondial.

Fin avril 2026, l'usine a redémarré uniquement un seul four sur les 2.

Le jour de l'inspection, seul un four était en fonctionnement.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 modifié par arrêté du 14/08/2020 suite au réexamen IED des conditions d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des pollutions historiques du site(suites des inspections du 06/07/21, du 04/12/2024 et du 22/10/2025)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 29	Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure	6 mois
3	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement (suites d'inspection du 04/12/2024 et du 22/10/2025)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, articles 4.2.2 et 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets d'effluents liquides (suites d'inspection du 04/12/2024 et du 22/10/2025)	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prélèvements et consommations d'eau (suites d'inspection du 22/10/2025)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 4.1.1 et 4.2.2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	9 mois
6	Gestion des déchets produits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 5.1.3 et 5.1.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale (suites des inspections du 04/12/2024 et du 22/10/2025)	AP Complémentaire du 14/08/2020, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'acter que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2025 suite à l'absence de réalisation du diagnostic technique de deux anciennes décharges présentes sur le site et d'autres zones de stockages de matériaux et déchets, est respecté.

En effet, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection une étude comprenant le diagnostic technique et un plan de gestion des mesures de réhabilitation.

L'inspection a procédé à l'examen de cette étude. Son analyse complétée de constats terrain issus de la visite, sont présentés dans le rapport d'inspection. Aussi, **l'inspection propose à madame la préfère de prescrire à la société Ferroglobe :**

- la transmission, sous 6 mois, des compléments attendus suite à l'examen du diagnostic des sols et du plan de gestion associé,
- la réalisation, sous 12 mois, d'une étude d'avant projet visant la mise en sécurité des berges au droit de l'ancienne décharge CUAEM,
- l'entretien régulier de la végétation qui recouvre l'ancienne décharge SECEMEAU,
- la mise en œuvre, sous un délai de 6 mois, de mesures de gestion de la pollution des zones 1 et 2.

Comme constatées depuis plusieurs années, des modifications notables ont été apportées aux conditions de rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel, comportant un projet de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement qui finalement n'a pu garantir la suppression totale des rejets des eaux de refroidissement à la Romanche. L'information faite à l'inspection en 2021 de ces

modifications doit être complétée par un dossier de porter à connaissance exhaustif, comme demandé par l'inspection depuis 2023.

Compte tenu que l'exploitant n'a toujours pas remis le dossier précité, l'inspection propose à madame la préfète de prescrire à la société Ferroglobe la transmission de ce dossier sous un délai de 9 mois.

Il est à nouveau rappelé à l'exploitant qu'il doit remettre en place une transmission à l'inspection des résultats d'autosurveillance des effluents aqueux via l'application GIDAF. Les substances rejetées au milieu naturel et visées par un objectif de suppression des émissions doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux et d'actions correctives de sa part.

Suite à l'examen des volumes d'eau prélevés au milieu naturel, l'inspection propose également à madame la préfète de compléter les prescriptions préfectorales existantes à ce sujet.

L'inspection a permis de constater que le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des rejets aqueux tel que requis à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008, n'était toujours pas à jour. **Compte tenu de la complexité du tracé des réseaux liée au profil topographique du site et à son historique, elle propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 6 mois, aux prescriptions précitées.**

Enfin, la gestion des déchets produits sur le site et leurs modalités d'élimination ou de valorisation doivent faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport. En application de l'article R.181-45, la préfète peut solliciter l'avis de la commission départementale des risques technologiques et sanitaires sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article L.181-14. Compte-tenu des éléments présentés dans le rapport d'inspection (modification non substantielle et impacts maîtrisés), l'inspection propose de ne pas solliciter cet avis.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est également joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale (suites des inspections du 04/12/2024 et du 22/10/2025)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2020, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Impact des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : ARTICLE 19 - Les dispositions de l'article 9.2.1.2 « mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions ci-dessous : ARTICLE 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques dans l'environnement du site, portant sur les paramètres et compartiments suivants : - dans l'air ambiant : poussières (PM10), NOx, SOx - dans les retombées atmosphériques (mesures par jauges Owen ou équivalent) : poussières et métaux lourds Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, étain, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés. Les points de surveillance sont définis sur la base d'une étude de dispersion.

Le cahier des charges du programme de surveillance et ses modalités de mise en œuvre sont préalablement transmis à l'inspection des installations classées pour avis. Le cahier des charges comporte les informations suivantes :

- description et justification des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges. En ce qui concerne la surveillance de l'air ambiant, les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public.

Toute modification de ce cahier des charges ou des paramètres à surveiller est transmise à l'inspection des installations classées.

La première campagne est mise en œuvre **avant fin avril 2021 (avec transmission du cahier des charges avant fin décembre 2020)**, puis **tous les 2 ans**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la réception des résultats, un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au vu des résultats obtenus, le préfet peut demander que des mesures complémentaires soient réalisées.

Rappel des suites de l'inspection du 22/10/2025 :

Observation

L'inspection demande à l'exploitant que les mesures de surveillance environnementale dont la mise en œuvre était initialement prévue en décembre 2025, soient réalisées en 2026 dès que les deux fours seront en fonctionnement nominal. Le rapport de surveillance environnementale devra être finalisé dès que l'ensemble des mesures nécessaires à l'analyse des impacts de rejets atmosphériques de Ferroglobe France seront disponibles.

Constats :

Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant a sollicité le report de la campagne de mesures envisagée durant l'été 2026 en raison de l'activité partielle du site (un seul four en fonctionnement sur les deux).

Par ailleurs, il met en avant le coût de la prestation au regard des difficultés économiques de l'usine des Clavaux.

Les conditions de surveillance environnementale ont été définies à partir de rejets atmosphériques en régime nominal. Dès lors qu'un seul four fonctionne sur les deux, le régime nominal n'est pas atteint, ce qui entraîne des flux à l'émission plus faible.

L'inspection considère qu'au vu des difficultés économiques de l'usine et de l'impact chronique sur le milieu plus faible, la campagne de mesures prévue durant l'été 2026 dans le cadre de

surveillance environnementale autour du site, peut être ajournée.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'être d'autant plus vigilant sur le respect des valeurs limites à l'émission des rejets atmosphériques,
- de planifier rapidement une campagne de mesures dès que la reprise d'activité des deux fours est confirmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des pollutions historiques du site (suites des inspections du 06/07/21 et du 04/12/2024 et du 22/10/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2020, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des pollutions historiques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 29 : Gestion des pollutions historiques présentes sur site

Vis-à-vis des pollutions métalliques identifiées au droit du site, et des deux anciennes zones de dépôt de déchets (dénommées ancienne décharge CUAEM et ancienne décharge SECHEMEAU), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'ensemble des surfaces situées dans l'emprise du site, et en particulier les zones actuelles de dépôt situées au nord et au sud du site, doivent présenter une protection physique destinée à supprimer la voie d'exposition par ingestion ou inhalation de poussières (asphalte, stabilisé, béton, couche de terres végétales saines d'au moins 10 cm après compactage...) ;

- les deux anciennes zones de dépôt de déchets (anciennes décharges) sont **si besoin réaménagées** afin de répondre aux objectifs suivants :

- protection vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement vers l'intérieur de la décharge ;
- suppression du risque d'envols de poussières ;
- protection des décharges vis-à-vis d'une crue de La Manche.

A cette fin, l'exploitant réalise un diagnostic technique de la configuration des deux décharges vis-à-vis des objectifs ci-dessus, et transmet à l'inspection des installations classées, **d'ici fin juin 2021**, les conclusions de ce diagnostic accompagné, le cas échéant, de propositions techniques et d'échéances de réalisation.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2025

Article 1

FERROGLOBE FRANCE qui exploite l'usine des Clavaux sur la commune de Livet-et-Gavet (38220) située route des Six Vallées, lieu-dit Les Clavaux, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-08-09 du 14/08/2020 en transmettant le diagnostic technique de la configuration des deux décharges CUAEM et SECHEMEAU.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Constats :

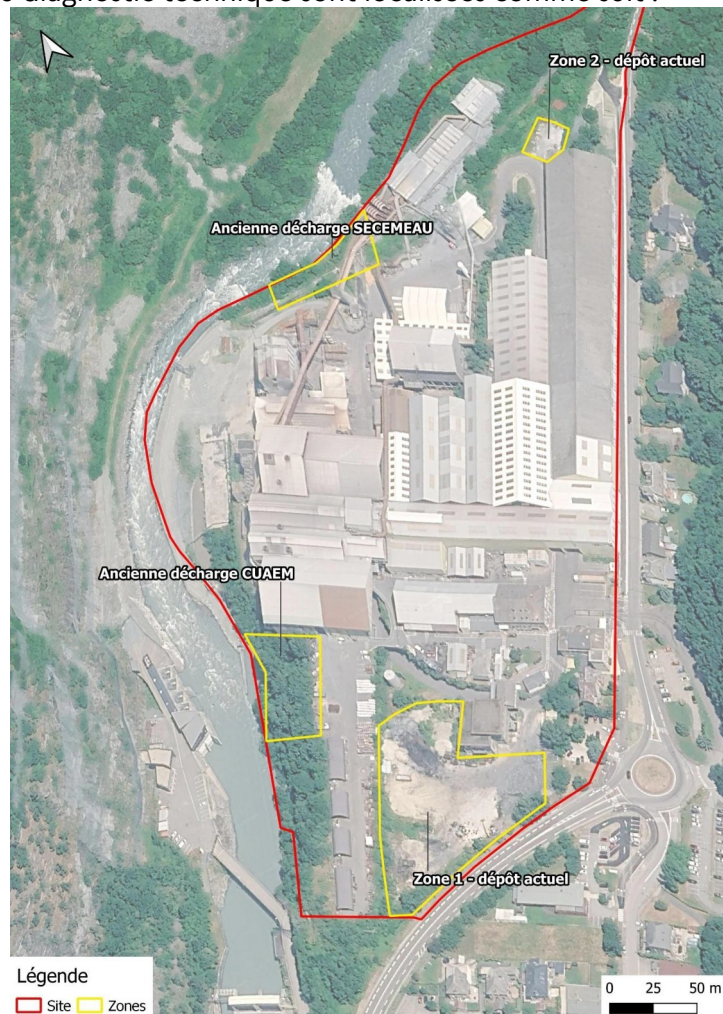
L'exploitant a transmis le 12/06/2026 le diagnostic technique des pollutions au droit des anciennes décharges CUAEM et SECHEMEAU et des sols nus du site, accompagné d'un plan de gestion des

pollutions (rapport référence CE60.P0796_R01-02 du 02/06/2026).

Le diagnostic a été réalisé par le même bureau d'études que celui chargé de l'élaboration du rapport de base.

L'inspection constate que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2020. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2025 est respecté.**

Les zones d'études du diagnostic technique sont localisées comme suit :



Suite à l'examen du diagnostic technique et du plan de gestion, l'inspection note que :

- la première nappe rencontrée au droit du site est située à 40 m de profondeur sans présence de couches imperméables intermédiaires entre le sol et la nappe, ce qui présente une certaine vulnérabilité ; ceci-étant la sensibilité face à une pollution est faible compte tenu de l'absence de captage d'eau potable au niveau de la nappe,
- deux prélèvements d'eau dans la Romanche réalisés en 2016 ont montré des teneurs en Arsenic (1,4 µg/l) supérieure à la Norme de Qualité Environnementale (NQE) en Arsenic pour les eaux superficielles (0,85 µg/l) ; la contribution des rejets en Arsenic de Ferroglobe évaluée lors du dossier de réexamen est faible (8%),
- au niveau des zones d'études, les sondages réalisés dans les sols de surface pour analyses mettent en évidence :
 - au niveau de l'ancienne décharge SECHEMEAU, des concentrations en cuivre, fer et mercure et ponctuellement en aluminium, chrome, nickel et plomb

- présentent des concentrations plus de 5 fois supérieures aux valeurs de référence du Réseau de Mesures de la Qualité des Sols (RMQS),
 - au niveau de l'ancienne décharge CUAEM, des concentrations en cuivre et fer et mercure et ponctuellement en mercure, plomb et zinc présentent des concentrations plus de 5 fois supérieures aux valeurs RMQS,
 - le tableau de résultats d'analyses dans les sols ne distingue pas les concentrations qui sont très supérieures aux valeurs RMQS (par exemple : 310 mg/kg en Cr, 620 en Cu, 170 000 mg/kg en Fe et 13,2 mg/kg en Hg) qui représenteraient des sources de pollution concentrées par rapport aux légers dépassements (par exemple 20 mg/kg en As contre 19,3 mg/kg valeur RMQS).
- les profondeurs d'investigations pour les sols sont restées superficielles (au maximum 50 cm de profondeur) : la stratégie d'échantillonnage doit être justifiée par rapport à l'épaisseur théorique du massif des déchets et à la caractérisation d'éventuelles sources de pollution concentrées ;
- l'ancienne décharge CUAEM est située en bordure de Romanche, elle a accueilli par le passé des crasses de ferrosilicium, des fonds de four, des électrodes usagées, des sous-produits du corindon, du ferrosilicium titanifère, des crayons de perçage en graphite, du laitier de ferromanganèse et de silicium et des poussières de dispositifs de dépoussiérage,
- l'ancienne décharge CUAEM est appuyée sur le talus de la Romanche et présente un profil topographique très en pente (hauteur de berge supérieure à 30 m) ; l'accès au fond de fouille est difficile, ce qui a limité la profondeur d'investigation ; pour autant, la hauteur du massif de déchets doit faire l'objet d'une meilleure caractérisation (la possibilité de réaliser des forages, éventuellement inclinés, doit être examinée),
- le diagnostic hydromorphologique montre que :
 - la Romanche est en contact permanent avec les matériaux de l'ancienne décharge CUAEM,
 - le pied de berge au niveau de la décharge CUAEM subit d'importants phénomènes d'érosion, qui peut dégrader significativement la berge, accentuer l'entraînement de sols pollués dans la Romanche et déstabiliser la berge.
- les essais de transferts à l'eau effectués à partir des échantillons de sols superficiels prélevés au droit des deux anciennes décharges, ont été réalisés via des tests de percolation et non de lixiviation. La justification ; du choix de la technique, de réaliser l'essai sur seulement les 50 premiers cm de sol et d'une éventuelle accréditation du laboratoire ne sont pas présentés ;
- les résultats des essais de percolation ne mettent pas en évidence de forts relargages de polluants à l'exception d'un échantillon prélevé sur des remblais des berges de la Romanche (hors périmètre d'étude) pour lequel des forts dépassements en fer et aluminium ont été observés.

Le plan de gestion propose des mesures de gestion proportionnées et adaptées à l'usage futur du site toujours en activité.

Au niveau de l'ancienne décharge SECHEMEAU, les objectifs de réhabilitation fixés à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 14/08/2020, à savoir :

- protection vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement vers l'intérieur de la décharge ;
- suppression du risque d'envols de poussières ;
- protection des décharges vis-à-vis d'une crue de La Romanche,

sont atteints par un simple entretien de la végétation qui recouvre la zone. Ce scénario de gestion est justifié.

Les observations de l'inspection lors de la visite terrain corroborent le choix de ce scénario.



Ancienne décharge SECHEMEAU

Au regard des solutions identifiées pour maîtriser les sources de pollution de l'ancienne décharge CUAEM et ses impacts, le risque prégnant, confirmé par le diagnostic hydromorphologique, porte sur l'érosion du pied de rive par la Romanche, l'entraînement des matériaux pollués et l'instabilité du talus.

Deux solutions de travaux de mise en sécurité des berges sont présentées et chiffrées ; des mesures de désactivation de la voie de transfert de pollution à la Romanche ont été privilégiées à la suppression de la source de pollution.

Compte tenu des premières estimations de coûts de travaux (entre 50 000 et 175 000 € HT selon la solution choisie), il est demandé à l'exploitant la réalisation et la transmission à l'inspection, dans un délai de 12 mois, d'une étude d'avant-projet visant la mise en sécurité des berges. Un planning des travaux nécessaires sera joint.

L'exploitant devra également compléter, sous un délai de 6 mois, le diagnostic des sols par :

- la justification de la stratégie d'échantillonnage des sols appliquée compte tenu des objectifs à atteindre ; à défaut, des investigations supplémentaires seront mises en œuvre afin de préciser la quantification et la caractérisation des volumes à gérer,
- les résultats d'analyses dans les sols dont les concentrations sont très supérieures aux valeurs RMQS,
- la caractérisation du massif de déchets enfouis au niveau de la décharge CUAEM ; la possibilité de réaliser des forages pour affiner la caractérisation de la pollution des sols doit être examinée et éventuellement opérée sur le terrain,
- la justification d'essais par percolation privilégiés à la technique de lixiviation.

Concernant la zone 1, les analyses de sols ont mis en évidence la présence d'arsenic, de chrome et de plomb à des concentrations supérieures aux seuils RMQS.

Le plan de gestion identifie la nécessité de supprimer sur cette zone dédiée actuellement au stockage, en vrac et en bennes, de matériaux récents et anciens (quartz, quartz + houille, graphite usagé, laitiers d'oxyde d'aluminium et d'oxydes de calcium...) les voies d'exposition par ingestion et inhalation.

Au niveau de la zone 1, l'inspection considère que l'exploitant doit évacuer les matériaux et déchets anciens, identifier les usages de cette zone, délimiter les différentes zones et interdire l'accès aux zones non utilisées. Ces actions sont mises en œuvre sous un délai de 6 mois.

La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.



Anciens déchets et matériaux stockés au niveau de la zone 1

Concernant la zone 2, les analyses de sols ont mis en évidence la présence de chrome, de zinc et de plomb à des concentrations supérieures aux seuils RMQS. Le sol de la zone 2 est en grande partie recouvert d'enrobé. L'inspection considère que l'exploitant doit évacuer, sous un délai de 6 mois, les matériaux et déchets anciens.



Anciens déchets et matériaux stockés au niveau de la zone 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose à madame la préfète de prescrire à la société Ferroglobe :

- la transmission, sous 6 mois, des compléments attendus suite à l'examen du diagnostic des sols et du plan de gestion associé,
- la réalisation, sous 12 mois, d'une étude d'avant projet visant la mise en sécurité des

- berges au droit de l'ancienne décharge CUAEM,
- l'entretien régulier de la végétation qui recouvre l'ancienne décharge SECEMEAU,
- la mise en œuvre, sous un délai de 6 mois, de mesures de gestion de la pollution des zones 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement (suites d'inspection du 04/12/2024 et du 22/10/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 4.2.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Création d'un bassin de refroidissement

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1	n°2	n°3	n°4
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux industrielles + eaux de refroidissement	Eaux pluviales	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Réseau EU
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures	Traitement physico-chimique	Séparateurs d'hydrocarbures	Station d'épuration ⁽¹⁾ (2)
Milieu récepteur	Romanche	Romanche	Romanche	Romanche ⁽¹⁾

(1) sauf eaux vannes provenant des bureaux fabrication et conditionnement traitées par fosses septiques (traitement par épandage)

(2) ouvrage de traitement à réaliser par la collectivité

Rappel des suites de l'inspection du 06/07/2021

L'exploitant poursuit l'étude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement. Ce projet est mené en concertation avec EDF, dans le cadre de la déconstruction de la centrale hydroélectrique des Clavaux, de l'acquisition du foncier des anciennes centrales par Ferropem, et de la remise en état, après travaux, d'un bassin de stockage des eaux de refroidissement au niveau de l'ancien canal de fuite de la centrale (ouvrage béton de 2000 m³). Ce bassin ainsi que les canaux/canalisations associés, permettrait un refroidissement suffisant (par évaporation naturelle de la chaleur) des eaux de refroidissement nécessaires au procédé. L'implantation d'une tour aéroréfrigérante, comme envisagé initialement, ne serait pas nécessaire.

Les eaux de refroidissement circuleraient donc en circuit fermé. Il n'y aurait plus de rejet d'eaux process vers la Romanche, sauf rejets du trop-plein et phases de vidange du bassin pour entretien. Les conditions de ces rejets seront à encadrer d'un point de vue réglementaire.

Le bassin de rétention devrait être terminé en août 2021. Le circuit de refroidissement pourrait être opérationnel d'ici novembre 2021.

Les appoints d'eau du circuit de refroidissement se feraient uniquement via la source d'eau disponible sur le site, et déjà utilisée (suppression des pompages dans la Romanche).

Obs n°11 : transmettre l'ensemble des éléments relatifs à la modification du circuit de refroidissement, avec les éléments permettant de modifier et d'adapter les prescriptions du §4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, en ce qui concerne la collecte et le rejet des eaux industrielles (rejet n°2), dès finalisation du projet.

Courriel de FERROGLOBE du 14/09/2023 en réponse à l'inspection

Bassin de refroidissement

La période estivale et particulièrement le mois d'Août nous a permis d'obtenir un retour d'expérience complémentaire sur le fonctionnement de notre nouveau bassin de refroidissement, nous avons remarqué des dysfonctionnements qui vont donner lieu à des améliorations techniques qui pourront être réalisées cet hiver, en fonction des arrêts techniques de production, qui ne sont pas encore définis fermement à ce jour.

En parallèle nous étudions la mise en place d'un bassin de décantation en amont de ce bassin de refroidissement. Ce bassin de 80m² permettrait de récupérer les eaux de process de l'installation de granulation afin d'assurer un prétraitement physique avant le rejet dans le bassin actuel.

Une revue complète du système avec des points d'améliorations sont donc actuellement à l'étude avec la nouvelle Direction de l'usine. C'est dans ce cadre que je vous sollicite afin d'obtenir un report de délai de quelques mois quant au dépôt du dossier de porté à connaissance qui avait été initialement planifié avant la date du 31 août 2023. L'objectif serait de terminer l'étude et les modifications pour pouvoir mettre dans le dossier ces éléments complémentaires qui doivent être pris en compte dans le dossier global.

Rappel des suites de l'inspection du 22/10/2025 :

Un dossier de porté à connaissance des nouvelles conditions des rejets aqueux de l'usine doit être transmis à l'inspection sous un délai de 4 mois. Ce dossier permet notamment d'apporter des réponses aux demandes de l'inspection formulées dans son courriel du 28/03/2023. Le dossier comprend également une mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des rejets aqueux tel que requis à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008. L'origine et la nature des effluents rejetés au milieu naturel au niveau des différents points de rejets de l'usine sont également précisés.

Dans le cas où le dossier ne serait pas transmis sous 4 mois à la préfète, l'inspection pourrait proposer une mise en demeure sur le sujet.

Constats :

L'exploitant déclare que la réalisation du dossier de modifications par un prestataire n'a pas pu arriver à termes en raison du redémarrage partiel de l'usine en avril dernier.

L'exploitant précise que le fonctionnement du bassin de refroidissement doit être repensé et doit comprendre un dimensionnement du système de décantation et du système de prélèvement des rejets aqueux au niveau de la "surverse" du bassin de refroidissement.

Son étanchéité doit être vérifiée car les travaux de remise en état du bassin ne semblent pas avoir été réalisés contrairement au projet initial présenté lors de l'inspection du 06/07/2021.

Enfin, compte tenu du fonctionnement de l'usine en deçà du régime nominal, l'exploitant précise également que les rejets aqueux sont plus faibles. Le dimensionnement des eaux de refroidissement et de process ne serait pas représentatif du fonctionnement nominal.

L'inspection considère que la mise à jour du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des rejets aqueux tel que requis à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 est indépendante du régime de fonctionnement de l'usine. De plus, cette pièce est nécessaire au dossier de modifications des rejets aqueux du site.

La topographie de l'usine présente un dénivelé important. Ce profil ainsi que l'historique du site rendent complexes le tracé des circuits. L'exploitant n'a pas une connaissance précise des réseaux du site comme a pu le constater l'inspection lors de la visite terrain.

L'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008. Compte tenu de la complexité des réseaux, le délai pour se conformer aux exigences de l'arrêté est fixé à 6 mois.

Compte tenu des multiples reports de l'exploitant, depuis 2021, pour transmettre à la préfète le dossier de modifications relatif :

- **aux rejets des eaux résiduaires dans le milieu naturel, comportant la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement,**
- **aux conditions d'alimentation en eau du site à partir des prélèvements dans le milieu et au réseau d'alimentation en eau potable,**

l'inspection propose à madame la préfète, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de prescrire sous un délai de 9 mois la transmission du dossier de modifications précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets d'effluents liquides (suites d'inspection du 04/12/2024 et du 22/10/2025)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions des articles 4.3.9, 4.3.11 et 9.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008-06759 du 18 juillet 2008 sont remplacées par les dispositions de l'article 4.3.9 ci-dessous :

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance des rejets d'effluents liquides**Article 4.3.9.1. rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, au

niveau des différents points de rejet ci-dessous.

Par ailleurs, le débit des eaux résiduaires rejetées au point n°2 est au maximum de :

	Jusqu'au 01/07/22	À compter du 01/07/22
Maximum horaire	400 m³/h	300 m³/h
Maximum journalier	7000 m³/j	4000 m³/j
Moyenne mensuelle maximale	5000 m³/j	3000 m³/j

Point de rejet n°2 (voir article 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance et norme
Débit	-	Cf ci-dessus		En continu
pH	-	Cf article 4.3.7		En continu
température	-			En continu
MEST	1305	35	100 kg/j	hebdomadaire
DCO	1314	30	100 kg/j	hebdomadaire
DBO5	1313	10	65 kg/j	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	5	10 kg/j	hebdomadaire
Benzo(a)pyrène (**)	7088	25 µg/l (somme des 5 composés)	(cf étude demandée ci-dessous)	trimestrielle
Benzo(b)fluoranthène (**)				
Benzo(k)fluoranthène (**)				
Benzo (g,h,i)pérylène (**)				
Indeno (1,2,3-cd) pérylène (**)				
Anthracène(**)	1458	25 µg/l	2 g/j	annuelle
Arsenic (As)	1369	0,1	100 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Cadmium (Cd) (**)	1388	0,05	2 g/j	Annuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Chrome total (Cr)	1389	0,2	200 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Chrome VI (Cr _{VI})	1371	0,05	20 g/j	Trimestrielle EN ISO 10304-3 - EN ISO 23913
Cuivre (Cu)	1392	0,5	150 g/j	Trimestrielle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Fer (Fe), Aluminium (Al) et composés	7714	5	5 kg/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Mercure (Hg) (**)	1387	0,05	2 g/j	Annuelle EN ISO 17852 - EN ISO12846
Nickel (Ni)	1386	0,2	200 g/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Plomb (Pb)	1382	0,2	200 g/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2
Zinc (Zn)	1383	1	1,8 kg/j	Mensuelle EN ISO 11885-EN ISO 15586- EN ISO17294-2

(*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté.

(1) : la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra le cas échéant être évaluée en considérant la **concentration nette** qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Dans ce cas, l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment de la teneur et des flux dans les eaux amont (eaux issues de La Romanche) pour les polluants concernés (mesures en amont avant utilisation, dans les eaux brutes prélevées ou en sortie de la tour de décantation).

(**) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

En ce qui concerne plus spécifiquement le benzo(a)pyrène et le benzo(ghi)pérylène, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :**

- un bilan de la surveillance prescrite,

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission de ces substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- le cas échéant, la définition des actions permettant de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances.

Point de rejet n°1 et n°3 (voir article 4.3.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*)	Fréquence de surveillance
pH	-	Cf article 4.3.7	2 mesures par an
MES	1305	30 (1)	
DCO	1314	30	
DBO5	1313	10	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
Benzo(a)pyrène (**)	7088	25 µg/l (somme des 5 composés)	
Benzo(b)fluoranthène (**)			
Benzo(k)fluoranthène (**)			
Benzo (g,h,i)pérylène (**)			
Indeno (1,2,3-cd) pérylène (**)			
Anthracène(**)	1458	25 µg/l	
Arsenic (As)	1369	0,1	
Cadmium (Cd) (**)	1388	0,05	
Chrome total (Cr)	1389	0,2	
Chrome VI (Cr _{VI})	1371	0,05	
Cuivre (Cu)	1392	0,5	
Fer (Fe), Aluminium (Al) et composés	7714	5	
Mercure (Hg) (**)	1387	0,05	
Nickel (Ni)	1386	0,2	
Plomb (Pb)	1382	0,2	
Zinc (Zn)	1383	1	

(*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'environ 2 heures (lors d'un épisode pluvieux).

(**) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Rappel des suites données à l'inspection du 22/10/2025 :

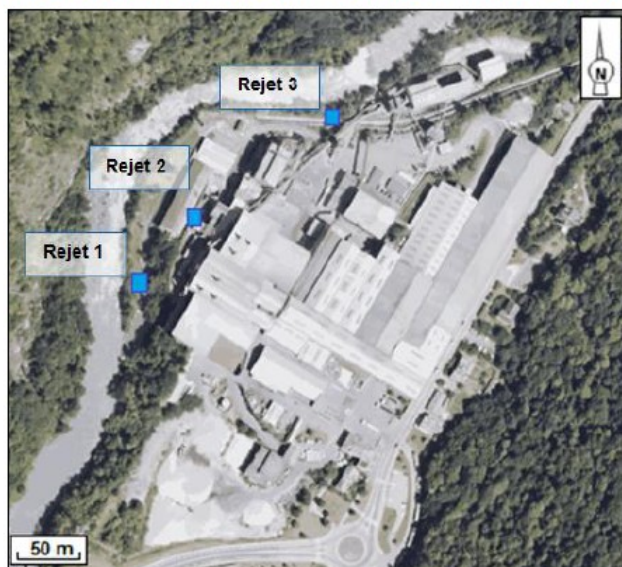
Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit :

- déclarer dans GIDAF les résultats de l'autosurveillance des rejets n°1 et de la surverse (considérée pour l'instant comme le point de rejet n°2 selon les exigences préfectorales) ; l'exploitant procède également à la déclaration *a posteriori* de son autosurveillance des deux dernières années (2023 et 2024) dans GIDAF,
- procéder le cas échéant à la correction des flux de cadmium et de chrome VI en considérant une concentration égale à LQ/2,
- mettre en œuvre au niveau des rejets de la surverse une surveillance périodique plus resserrée que les analyses semestrielles,
- s'engager sur un plan d'actions correctives afin de viser un retour à la conformité pour les dépassements constatés sur la surverse lors de l'autosurveillance,
- s'engager sur un plan d'actions correctives afin de remédier à des rejets au milieu naturel colorés et odorants,
- mettre en œuvre une surveillance au point de rejet n°3 (si le rejet au milieu naturel est continu ou discontinu) dans les conditions définies à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 18/09/2008 modifié,
- s'engager sur un plan d'actions visant la suppression des émissions de cadmium, mercure, Benzo (g,h,i)pérylène, Indeno (1,2,3-cd) pérylène ou à défaut, démontrer que la réduction maximale a été recherchée,
- transmettre les éléments requis pour le point de rejet n° 2 (la surverse) à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté précité concernant le benzo(a)pyrène et le benzo(ghi)pérylène ; pour ce dernier point, le délai de mise en conformité est de 6 mois.

Constats :

Pour rappel, la localisation des points de rejets des effluents aqueux vers la Romanche encadré par l'arrêté préfectoral du 14/08/2020 est la suivante :

Figure 29 : localisation des points de rejet sur le site FERROPEM



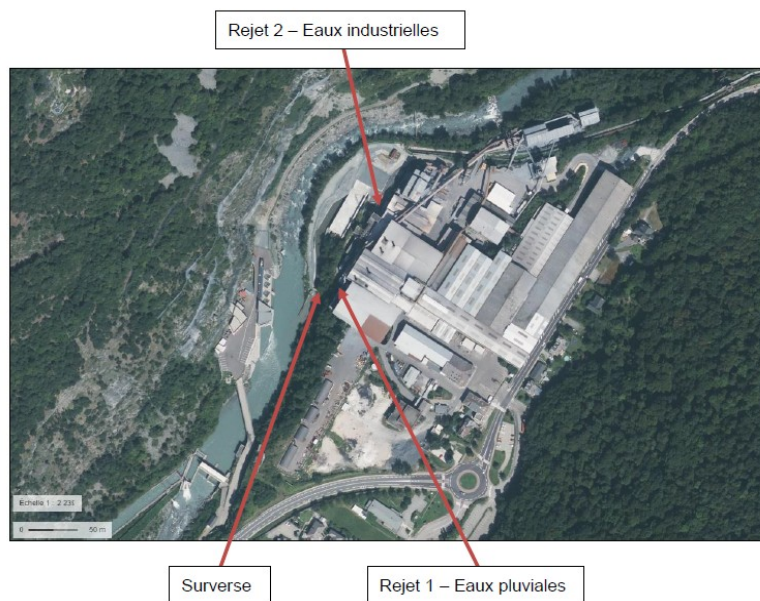
(Extrait du rapport de réexamen du 30/06/2017)

Les points de rejets actuels correspondent aux points 1 et 3 ainsi qu'au niveau du point 2 transformé en surverse depuis les travaux de déconstruction de la centrale hydroélectrique de Pierre-Eybesse.

Le rejet de la surverse à la Romanche n'est plus réalisé au même endroit que le rejet n°2 comme le montre la carte ci-dessous.

La surverse est implantée au niveau du bassin de refroidissement.

Les rejets prélevés en 2025 sont les suivants :



Le point de rejet n°3 n'est pas systématiquement actif. Aussi, il n'est pas analysé périodiquement.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas déclaré sous GIDAF pour les années 2023, 2024 et 2025 les résultats de l'autosurveillance des rejets n°1 et de la surverse (considérée pour l'instant comme le point de rejet n°2 selon les exigences préfectorales).

L'absence de saisie est justifiée par l'activité partielle du site jusqu'au 28/04/2026.

L'inspection constate que le service HSE était pourtant disponible avant cette date.

Aucune nouvelle campagne d'analyses des rejets aqueux n'a été réalisée depuis la dernière visite d'inspection.

L'exploitant prévoit une première campagne de mesures le 27 et 28/07/2026, puis une seconde au cours du mois de septembre 2026. Pour cette deuxième campagne, les dates n'étaient pas encore fixées.

En cas de nouvelles non-conformités constatées sur les rejets aqueux, l'exploitant présente à l'inspection les causes des dépassements et engage des actions pour viser un retour à la conformité.

Contrairement aux constats terrain de la visite d'inspection du 22/10/2025, il est observé le 25/06/2026 que le point de rejets n°3 et la surverse ne sont pas actifs.

L'exploitant déclare piloter les installations pour éviter de déclencher la surverse du bassin de refroidissement.

Cette année, le refroidissement des unités est exclusivement réalisé à partir du prélèvement de l'eau de source (sans avoir recours au prélèvement dans la Romanche) car le besoin est limité à un seul four.

Le rejet n°2 est légèrement en eau. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer l'origine des effluents au rejet n°2. La mise à jour du plan des réseaux permettra d'identifier les installations émettrices.

Le rejet n°2 se déverse en amont d'un batardeau implanté sur un canal enterré et en eau qui rejoint ensuite la Romanche. Le rejet n°2 serait raccordé au bassin de refroidissement.
Au niveau de l'exutoire du canal, l'inspection constate la présence d'un rejet en provenance du canal susceptible de questionner le caractère étanche du batardeau.

L'inspection considère qu'une campagne de mesure doit être réalisée au niveau du rejet n°2 pour caractériser les effluents.

Compte tenu des incertitudes sur l'étanchéité du batardeau du canal enterré et de la connexion du rejet n°2 vers le bassin de refroidissement potentiellement déversant, une surveillance périodique doit être maintenue au niveau du point de rejet n°2.

Concernant les demandes suivantes de l'inspection du 22/10/2025 :

- s'engager sur un plan d'actions visant la suppression des émissions de cadmium, mercure, Benzo (g,h,i)pérylène, Indeno (1,2,3-cd) pérylène ou à défaut, démontrer que la réduction maximale a été recherchée,
- transmettre les éléments requis pour le point de rejet n° 2 (la surverse) à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté précité concernant le benzo(a)pyrène et le benzo(ghi)pérylène ; pour ce dernier point, le délai de mise en conformité est de 6 mois,

aucun élément de réponse n'a pas été apporté par l'exploitant. Ces demandes sont reconduites.

L'exploitant envisage d'obturer la surverse du batardeau du bassin de refroidissement pour supprimer tout rejet au milieu naturel en lien direct avec les eaux résiduelles.

Pour l'inspection, ce projet doit être étudié au regard de la tenue structurelle de l'ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Sous un délai de 3 mois (excepté le dernier point), l'exploitant doit :

- déclarer dans GIDAF les résultats de l'autosurveillance des rejets n°1 et de la surverse (considérée pour l'instant comme le point de rejet n°2 selon les exigences préfectorales) ; l'exploitant procède également à la déclaration *a posteriori* de son autosurveillance des trois dernières années (2023, 2024 et 2025) dans GIDAF,
- procéder le cas échéant à la correction des flux de cadmium et de chrome VI en considérant une concentration égale à LQ/2,
- mettre en œuvre au niveau des rejets de la surverse une surveillance périodique plus resserrée que les analyses semestrielles,
- procéder à la surveillance des rejets n°2, n°1 et surverse (si en eau) dans le cadre des campagnes de mesures planifiées fin juillet 2026 et en septembre 2026 ; le cas échéant, les causes des dépassements des valeurs limites d'émission sont présentées et accompagnées d'actions correctives visant le retour à la conformité,
- s'engager sur un plan d'actions visant la suppression des émissions de cadmium, mercure, Benzo (g,h,i)pérylène, Indeno (1,2,3-cd) pérylène ou à défaut, démontrer que la réduction maximale a été recherchée,
- transmettre les éléments requis pour le point de rejet n° 2 (la surverse) à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté précité concernant le benzo(a)pyrène et le benzo(ghi)pérylène ; pour ce dernier point, le délai de mise en conformité est de 6 mois.

Observation :

L'obturation de la surverse du bassin de refroidissement ne peut être mise en œuvre sans avoir examiné et confirmé la tenue structurelle de l'ouvrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau (suites d'inspection du 22/10/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 4.1.1 et 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Quantité maximale journalière prélevée (m3/j)
Eau de surface	Romanche	5 000 000 ⁽¹⁾	17 000
Réseau public	Commune de Livet et Gavet		

La société dispose également de deux sources ; l'eau prélevée à partir de ces deux sources ne peut être utilisée qu'à des fins industrielles.

⁽¹⁾ Cette quantité d'eau prélevée directement dans la Romanche au moyen de canalisations établies à partir des conduites forcées des centrales hydroélectriques des Clavaux et Pierre Eybesse ou du canal de fuite de ces centrales est utilisée principalement pour le refroidissement (circuit secondaire) de certaines installations de l'usine (four n°3, installation de granulation, transformateurs, surpresseurs, centrales hydrauliques,...) puis est restituée à la Romanche avec un impact thermique négligeable. Cette eau est également utilisée pour le lavage du quartz à hauteur de 2 500 m³/j puis est rejetée à la Romanche après traitement. Ce rejet sera supprimé au 31/03/2009 (mise en circuit fermé des eaux de lavage du quartz)

ARTICLE 4.1.2.: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Ces ouvrages de prélèvement réalisés à partir des conduites forcées des centrales hydroélectriques exploitées par EDF ou du canal de fuite de ces centrales devront satisfaire aux dispositions fixées par EDF dans le cadre d'une convention.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Rappel des suites données à l'inspection du 22/10/2025

L'exploitant doit déclarer sous GEREP l'ensemble des prélèvements réalisés dans les différents milieux en renseignant la nature de la masse d'eau pour chaque milieu, sur la base de la nomenclature SANDRE.

Les prélèvements d'eau de source doivent faire d'une demande de régularisation ; les consommations moyennes et maximales horaires, journalières et annuelles devront être précisées.

Délai de mise en conformité : 3 mois.

Constats :

L'exploitant a déclaré dans GEREP les prélèvements annuels suivants :

- en 2023, dans la Romanche : 356 400 m³, réseau AEP : 88 195 m³,
- en 2024, dans la Romanche : 445 960 m³, réseau AEP : 20 671 m³,
- en 2025, dans la Romanche : 868 800 m³, réseau AEP : 36 701 m³.

En 2025, l'exploitant n'a pas fait de distinction entre les prélèvements à partir de la Romanche et de la source contrairement à la demande de l'inspection.

Les prélèvements dans le milieu déclarés sous GEREP engloberaient les volumes provenant de la source.

En séance, l'exploitant présente les volumes prélevés au niveau de la source :

- en 2023 : 20 174 m³,
- en 2024 : 20 600 m³,
- en 2025 : 16 000 m³.

Pour justifier l'augmentation significative en 2025 des prélèvements dans la Romanche, l'exploitant déclare que les pompes de prélèvement ont été changées au cours de l'année 2025. Un double prélèvement est resté en service sans besoin industriel réel.

Le jour de l'inspection, il est constaté qu'aucun prélèvement dans la Romanche n'a été mis en œuvre depuis le début de l'année 2026. L'eau provient de la source. 10 000 m³ ont été prélevés.

L'inspection note que :

- l'exploitant n'a pas procédé à la demande de régularisation des prélèvements à partir de l'eau de source,
- l'autorisation de prélèvement figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 est nettement surdimensionnée au regard des volumes prélevés dans le milieu sur ces trois dernières années.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser les consommations moyennes et maximales horaires, journalières et annuelles.

Il apparaît nécessaire de mieux encadrer réglementairement les prélèvements autorisés pour Ferroglobe et d'ajuster les volumes autorisés jusqu'à maintenant dans l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 aux consommations réelles.

L'inspection des installations classées propose de fixer des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à partir des éléments recueillis lors des inspections du 25/10/2025 et du 25/06/2026, notamment des valeurs journalières et annuelles maximales dans les milieux concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant doit déclarer sous GEREPE l'ensemble des prélèvements réalisés dans les différents milieux en renseignant la nature de la masse d'eau pour chaque milieu, sur la base de la nomenclature SANDRE. (délai : prochaine déclaration GEREPE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Gestion des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2008, article 5.1.3 et 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : fumées de silice, sables de quartz, réfractaires.

Ces déchets doivent être préférentiellement valorisés.

Article R541-43

I.-Pour l'application du I de l'article

L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Arrêté du 31 mai 2021

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;-

le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;-

s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-

le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié

;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;-
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan à jour des zones de stockages de déchets. Certaines zones de stockage tampon ne figurent pas sur le plan présenté lors de l'inspection.

Par ailleurs, les conditions de stockage des déchets sur la zone 1 (cf. point de contrôle n°2) ne respectent pas les prescriptions de l'article 5.1.3 car les déchets sont entreposés directement sur une surface nue sans possibilité de récupérer les eaux météorites souillées.

L'inspection note que :

- les fumées de silice n'ont pas le statut de déchets (contrairement aux dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008) ; elles sont considérées comme un sous-produit et valorisées dans la fabrication des bétons ou des ciments,
- les déchets de sables de quartz et de bétons réfractaires classés 17 01 07 « mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 » sont envoyés pour valorisation (usage en remblais) chez une société du secteur des travaux public située à Champ-sur-Drac ; cette société est autorisée à exploiter une station de transit de produits minéraux. Afin de pouvoir accepter les déchets de Ferroglobe, le caractère inerte doit être démontré selon les conditions d'admission en vigueur pour les installations classées sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées (arrêté ministériel du 12/12/2014) ; Ferroglobe n'est pas en mesure de présenter les analyses requises par l'arrêté ministériel précité,
- le classement sous le code 17 01 07 des déchets de bétons réfractaires (17 01 déchet de construction et de démolition) est inexact ; le classement est à reconsidérer selon la catégorie des déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation du silicium et des dérivés du silicium (06 08 xx),
- l'examen du registre chronologique des déchets sortant en 2025 met en évidence des informations manquantes, incomplètes ou incohérentes :
 - les déchets de sables et de bétons réfractaire ne sont pas mentionnés,
 - les DASRI (provenant de l'infirmerie du site) ne sont pas mentionnés,
 - les codes du traitement opéré sont faux pour certains déchets :
 - R4 (Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques) pour du carton ;
 - D13 (Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 - soit de l'élimination) incohérent avec le traitement final affiché : préparation en vue de la réutilisation,
- la déclaration sous GERE pour l'année 2025 de la quantité de déchets non dangereux produits et expédiés (166 t) est nettement plus faible comparée aux tonnages déclarés pour l'année 2024 (2 574 t) ; cet écart notable entre les deux années est justifié dans un premier temps par l'exploitant par l'absence d'expéditions de déchets de sables, réfractaires, gravats en 2025 ; dans un second temps, l'exploitant déclare qu'il s'agit plutôt d'un oubli de déclaration pour l'année 2025 ; la déclaration GERE a été corrigée pour l'année 2025 (1 676 t de déchets non dangereux produits et expédiés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

Dans le cadre des responsabilités du producteur de déchets, l'exploitant doit s'assurer sous un délai de trois mois que les conditions de valorisation ou d'élimination des déchets de sables de quartz et de bétons réfractaires respectent la réglementation applicable.

Le classement sous le code 17 01 07 des déchets de bétons réfractaires est à corriger sous un délai d'un mois.

Le registre chronologique des déchets sortant doit être complété par certains déchets non mentionnés à ce jour et doit être corrigé sur les codes de traitement de certains déchets.

La mise à jour du registre est à réaliser sous un délai d'un mois.

Le plan de zones de stockage des déchets est mis à jour sous un délai d'un mois.

Le stockage des déchets entreposés au niveau de la zone 1 doit être réalisé sur une aire étanche et aménagée pour récupérer les eaux météorites souillées. Le délai de mise en conformité est de 3 mois. A défaut, l'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets entreposés sur la zone 1. Le non respect des prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2008 pourra faire l'objet d'une proposition de mise en demeure si la non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois